

**COMMUNE DE GANCOURT-SAINT-ÉTIENNE**  
**PROCES VERBAL DE LA**  
**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 24 AVRIL 2026 A 20H30**

L'An deux mille vingt-six, le vingt-quatre AVRIL à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de GANCOURT-SAINT-ETIENNE en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Dominique ROUZE – Maire –

Etaient présents : MM. ROUZE Dominique, M DUVAL Jacky, M. CANÉ Alain, M. L'HERMITTE Yves,  
PLANCHON Benjamin, MMES CAUVET Aurélie, MENNESSIER Sylvie, POLLET Sarah,  
PLANCHON Marylène, THURIN Marjorie,

Absents excusés : M. LAIR Thony a donné pouvoir à M. ROUZÉ Dominique

Secrétaire de séance : MME PLANCHON Marylène

Le PV de la dernière réunion a été approuvé à l'unanimité

**ORDRE DU JOUR :**

Approbation du PV de la dernière réunion,

- Vote du Compte Financier Unique (CFU),
- Vote affectation des résultats 2025,
- Vote du Budget Primitif 2026,
- Voter des taux des taxes locales,
- Vote des subventions communales,
- Fixation des durées d'amortissement des immobilisations de la collectivité,
- Vote du RIFSEEP et du CIA,
- Election des référents déontologues des élus,
- Délégués pour la liste électorale (1 titulaire et 1 suppléant)
- Délibération pour le CCID,
- Lampadaires (fin des lampes sodium),
- Feu d'artifice,
- LOISIRS GANCOURTOIS : - Chauffage SDF,

**Informations et questions diverses :**

**20260409**: VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2025

réuni sous la présidence de Dominique ROUZE - Maire -,

vote le Compte Administratif de l'exercice 2025 et arrête ainsi les comptes :

**Investissement**

Dépenses	Prévu :	128 573,38
	Réalisé :	56 384,85
	Reste à réaliser :	26 476,20
Recettes	Prévu :	128 573,38
	Réalisé :	57 174,80
	Reste à réaliser :	8 825,40

**Fonctionnement**

Dépenses	Prévu :	394 666,00
	Réalisé :	242 909,36
	Reste à réaliser :	0,00
Recettes	Prévu :	394 666,00
	Réalisé :	433 748,35
	Reste à réaliser :	0,00

**Résultat de clôture de l'exercice**

Investissement :	789,95
Fonctionnement :	190 838,99
Résultat global :	191 628,94

**20260410 : AFFECTATION DES RESULTATS 2025**

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Dominique ROUZE - Maire -, après avoir approuvé à l'unanimité, le compte administratif de l'exercice 2025 le 25/04/2026

Considérant	qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,	
Statuant	sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2025	
Constatant	que le compte administratif fait apparaître :	
- un excédent de fonctionnement de :		16 273,99
- un excédent reporté de :		174 565,00
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :		190 838,99
- un excédent d'investissement de :		789,95
- un déficit des restes à réaliser de :		17 650,80
Soit un besoin de financement de :		16 860,85
<b>DÉCIDE</b>	d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2025 comme suit :	
RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2025 : EXCÉDENT		190 838,99
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)		16 860,85
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)		173 978,14
<hr/>		
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : EXCÉDENT		789,95

**20260411 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026**

vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2026 :

<u>Investissement</u>		
Dépenses :		103 978,80
Recettes :		121 629,60
<u>Fonctionnement</u>		
Dépenses :		408 082,14
Recettes :		408 082,14

Pour rappel, total budget :		
<u>Investissement</u>		
Dépenses :	130 455,00	(dont 26 476,20 de RAR)
Recettes :	130 455,00	(dont 8 625,40 de RAR)
<u>Fonctionnement</u>		
Dépenses :	408 082,14	(dont 0,00 de RAR)
Recettes :	408 082,14	(dont 0,00 de RAR)

### **20260412 : VOTE DES TAUX DES TAXES LOCALES**

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité décident :**

**Article 1<sup>er</sup> :** de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2025 ils restent donc comme suit :

➤ TFB	40.52 %
➤ TFNB	27.51 %
➤ TH	16.00 %
➤ CFE	20.44 %

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'État, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

Pour 2026, la revalorisation nationale des bases a été fixée à **0.8 %**.

### **20260413 : VOTE DES SUBVENTIONS COMMUNALES**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'octroyer les subventions suivantes :

- Loisirs Gancourtois 150.00 €, Association UNC AFN APEI 31.00 €, Amicale des Anciens Combattants 150.00 €, ADMR 77.00 €, FSL 0.76 € X le nombre d'habitants.

### **20260414 : FIXATION DES DURÉES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS DE LA COLLECTIVITÉ**

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2321-2 alinéa 28 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 ;

Vu la délibération n°2022-36 du 15 septembre 2022 portant mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération n°2022-15 du 31 mars 2022 portant sur la fixation des durées d'amortissement des immobilisations de la Collectivité ;

Considérant que l'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la

dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissements destinés à son renouvellement.

La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (compte 28..) et un débit en dépense de fonctionnement (compte 6811).

L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive, la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

Considérant le besoin de fixer les durées d'amortissements par voie délibérative.

Considérant que la commune de Gancourt-Saint-Etienne compte moins de 3 500 habitants.

Compte-tenu que la commune est tenu d'amortir uniquement les dépenses liées aux subventions d'équipement versées (compte 204) sur une durée maximale de :

- 5 ans pour les biens mobiliers, matériel ou études
- 30 ans pour des biens immobiliers ou des installations
- 40 ans pour des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

**Article 1 :** d'abroger toutes délibérations antérieures portant sur la fixation des durées d'amortissement des immobilisations de la Collectivité.

### **20260415 : INSTITUANT LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L712-1 et L714-4 à L714-13 ;

Vu le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
 Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;  
 Vu les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois concernés, annexés au décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé ;  
 Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat ;  
 Vu le tableau des effectifs existant ;  
 Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du ...

Considérant ce qui suit :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, pour différents cadres d'emplois.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement, hormis ceux pour lesquels un maintien est explicitement prévu.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- o Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle de l'agent ;
- o Un complément indemnitaire annuel (CIA) facultatif tenant compte de l'engagement professionnel et la manière de servir.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales et réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités d'instauration du RIFSEEP.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

## DECIDE

D'instaurer le RIFSEEP selon le dispositif suivant :

### ARTICLE 1 – Les bénéficiaires :

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

### ARTICLE 2 – L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

L'IFSE a pour objet de revaloriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

#### 1. Détermination des groupes de fonctions

Chaque emploi ou cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions au regard :

- De fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou de gré d'exposition du poste au regard de son environnement.

Les différents groupes regroupant les emplois de la collectivité soumis aux mêmes sujétions ou responsabilités sont constitués dans le cadre d'un travail de pesée des postes sur la base des critères spécifiques.

#### 2. Les différents critères

- Cycle de travail
- Exposition aux risques
- Management
- Qualifications
- Relations au public
- Sujétions particulières 4 pénibilité
- Technicité

Critère cycle de travail	Points
Le poste implique un cycle de travail régulier avec des horaires non atypiques	1
Le poste implique un cycle de travail régulier avec des horaires atypiques décalés dans la journée où le samedi/dimanche où imposant des périodes obligatoires de congés où un temps de travail annualisé planifiable sur plusieurs mois	3
Le poste implique un cycle de travail régulier avec des horaires atypiques de nuit où avec des horaires	5

Le poste exige une grande disponibilité imposant des temps de travail en soirée, le WE et des amplitudes horaires importantes	7
---	---

Critère exposition aux risques	Points
Dans l'exercice habituel de ses missions, il n'y a pas de risque pour l'intégrité physique/psychologique de l'agent	1
Dans l'exercice de ses missions, l'intégrité physique/psychologique de l'agent peut être mise en danger	3
Dans l'exercice de ses missions, l'agent peut mettre en danger l'intégrité physique/psychologique d'un tiers	5

Critère sujétions particulières - pénibilités	Points
Dans l'exercice de ses missions, l'agent n'est pas exposé à aucune sujétion particulière	1
Dans l'exercice de ses missions, l'agent est exposé à une ou plusieurs sujétions particulières	3

Critère management	Points
Agent sans encadrement	1
Chef d'équipe où chargé de mission où chef de projet où agent en charge d'une fonction de coordination	3
Chef de service où chef d'établissement où directeur adjoint	5
Directeur de plusieurs services	7
Directeur de pôle	9

Critère qualifications	Points
Les missions n'exigent pas de diplôme ou de formation spécifique	1
Les missions exigent une habilitation, un CACES, un BAFA, un BAFD	3
Les missions exigent un niveau V (CAP, BEP), ou niveau IV (BAC°	5
Les missions exigent un niveau III (BAC +2)	7
Les missions exigent un niveau I ou II (bac + 3 et plus)	9

Critère relations au public	Points
Les missions du poste s'exercent dans le cadre de contacts occasionnels avec les usagers	1
Les missions du poste impliquent la délivrance d'informations aux services de la collectivité	3
Les missions du poste impliquent des relations quotidiennes avec les usagers du service public ou les partenaires	5
Les missions du poste impliquent la délivrance d'informations aux usagers qui engagent la responsabilité de l'administration	7
Les missions du poste impliquent la représentation de la collectivité au sein d'instances externes, l'agent est appelé à engager l'administration par sa représentation	9

Critère technicité	Points
Le poste n'exige aucune technicité spécifique, il s'inscrit dans le cadre de l'exécution de missions répétitives	1
Le poste exige la maîtrise d'une compétence métier	3
Le poste exige une expertise où un savoir-faire avéré où encadrement direct une équipe de 5 agents ou moins	5
Le poste exige une expertise ET le management direct d'une équipe de 6 agents et plus	7
Le poste exige une expertise ET management d'une équipe de plus de 6 agents et plus ET des relations régulières avec les élus dans le cadre d'une délégation	9

### 3. Les différents groupes par catégorie hiérarchique

Les postes ainsi cotés sont répartis dans différents groupes, leur rattachement déterminant le montant de régime indemnitaire attribué.

Les différents groupes se décomposent de la manière suivante :

- Postes de catégorie A

5 groupes :

A1 à partir de 45 points

A2 de 40 à 44 points

A3 de 36 à 39 points

A4 de 26 à 35 points

A5 jusqu'à 25 points.

- Postes de catégorie B

2 groupes :

- B1 plus de 20 points
- B2 jusqu'à 19 points
- Postes de catégorie C

2 groupes :

- C1 plus de 15 points
- C2 jusqu'à 14 points

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle à hauteur de 10 %. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Critère n°1 : l'élargissement des compétences ;
- Critère n°2 : l'approfondissement des savoirs ;
- Critère n°3 : la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

4. L'attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

5. Le réexamen :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion interne, un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

6. La périodicité :

L'IFSE est versée mensuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7. Les modalités de maintien ou de suppression :

L'IFSE suit **obligatoirement** le sort du traitement pendant les périodes de congés suivants :

- Congés annuels ;
- Congés liés aux responsabilités parentales (congé maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant).

L'IFSE suit le sort du traitement pendant les périodes de congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire ;
- Congés d'invalidité temporaire imputable au service

L'IFSE suit également le sort du traitement en cas de temps partiel thérapeutique et de période de préparation au reclassement.

L'IFSE est maintenu à hauteur de 33% la première année puis 60% les deuxième et troisième année en cas de congés de longue maladie ou de congé de grave maladie.

L'IFSE est **obligatoirement** suspendu en cas de congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

### **ARTICLE 3 – Le complément indemnitaire annuel (CIA) :**

Les agents mentionnés à l'article 1 bénéficient également d'un complément indemnitaire tenant compte de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. Ce complément sera compris entre 0 et 100% d'un montant maximal.

Il est instauré un CIA tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation du maire suite à l'entretien individuel annuel. Le montant du CIA est variable à la hausse ou à la baisse chaque année compte tenu de l'engagement et de la manière de servir.

1. Périodicité et modalité de versement :

La CIA fera l'objet d'un versement annuel au mois de décembre.

Son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

2. L'attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année écoulée.

3. Les critères pris en compte dans le cadre de l'appréciation de l'engagement et de la manière de servir :

Le complément indemnitaire annuel sera déterminé en tenant compte des critères suivants, dans le cadre de l'entretien individuel de l'année :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités rédactionnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ;
- Les aptitudes à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La contribution à l'activité de la collectivité.

**ARTICLE 4 - Montant plafonds d'IFSE et CIA par catégorie et cadre d'emplois**

1. Catégorie B

**Cadre d'emploi des rédacteurs**

Groupe de fonctions	Montant plafond annuel retenus par la collectivité		
	IFSE	CIA	Total
B1	1820	400	
B2	1729	400	

2. Catégorie C

**Cadre d'emploi des adjoints techniques, des adjoints administratifs et des agents de maîtrise**

Groupe de fonctions	Montant plafond annuel retenus par la collectivité		
	IFSE	CIA	Total
C1	1675	300	
C2	912	300	

**ARTICLE 5 – Revalorisation :**

Le RIFSEEP fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide

- De la création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 01/06/2026. La présente délibération abroge les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire du personnel.
- Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif.

Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**20260416 : DÉLIBÉRATION PORTANT DÉSIGNATION DES RÉFÉRENTS DÉONTOLOGUES DES ÉLUS**

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-13 du CGCT et repose sur une série d'engagements

-Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

-L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

-L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

-L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

ou professionnel.

-L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

-Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

-L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

-Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts

-Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Monsieur Le Maire précise qu'il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : [adm76-deontologuedeselus@cdg76.fr](mailto:adm76-deontologuedeselus@cdg76.fr). Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l' élu demandeur.

L' élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l' élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local :

-80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l' élu ainsi que la date de la saisine.

- 160€ par dossier si l' élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l' élu et au motif de la saisine.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
- Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local
- Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

- Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- Désigne, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération
- Autorise le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du Conseil Municipal, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime

#### **20260417 : PROCÉDURE DE FISCALISATION DES PARTICIPATIONS AUX SYNDICATS**

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal que l'article L.5212 du CGCT laisse le choix au Conseil Municipal soit d'accepter la fiscalisation des participations communales aux divers syndicats auxquels adhère la Commune par la mise en recouvrement auprès des services fiscaux par contributions directes, soit de s'opposer à cette fiscalisation et dans ce cas inscrire au Budget Primitif le montant de la contribution communale aux divers syndicats.

Monsieur Le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur l'acceptation de cette fiscalisation ou l'inscription au Budget Primitif des contributions syndicales.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

L'inscription au Budget Primitif communale 2026 pour le Syndicat Intercommunal du SIVOS de l'Epte, le Syndicat Intercommunal d'eau et d'assainissement SIEPA de CUY-SAINT-FIACRE et le SDE76.

#### **20260418 : DELEGUES POUR LA LISTE ÉLECTORALE**

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal qu'il faut un délégué titulaire et un délégué suppléant pour la liste électorale.

Madame Marylène PLANCHON se présente en tant que délégué titulaire et Monsieur Yves L'HERMITTE en tant que délégué suppléant.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré accepte à l'unanimité.

#### **20260419 : PROPOSITION DE NOMS – COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID)**

Monsieur Le Maire rappelle que l'article 1650 (modifié par LOI n°2011-1978 du 28 décembre 2011- art.44(V)) du Code Général des Impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par Le Maire ou par l'adjoint délégué.

1 – Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, savoir : la Maire ou l'Adjoint délégué, Président, et six commissaires. Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- Un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants.

2 – Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le Conseil Municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

3 – La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du Conseil Municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi délégués prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms dans les conditions de l'article 1650 du CGI :

Titulaires : (HC = hors commune) :

- |                |                     |                     |
|----------------|---------------------|---------------------|
| - DUVAL Jacky  | - THURIN Marjorie   | - CANÉ Alain        |
| - POLLET Sarah | - PLANCHON Benjamin | - MENNESSIER Sylvie |

- PLANCHON Marylène - CAUVET Aurélie - POLLET Dominique (HC)
- LAIR Thony - L'HERMITTE Yves - MOINET Laurent (HC)

Suppléants : (HC = hors commune) :

- CATHIAUX Jean-Jacques - TROUSSARD Béatrice - MOIGNARD Stéphane
- FOILLERET Roger - PERRI Christian - KRZOS Jean-Luc
- BALLEUX Patrice - COIFFIER Jean-Marie - LETELLIER Denis (HC)
- DEBEAUVAIS Pascal - DOUBLET Isabelle - ROHAUT Mathieu (HC)

**20260420 : DÉSIGNATION DE DEUX REPRÉSENTANTS (titulaire et suppléant) AU COMITÉ DE PILOTAGE DU site Natura 2000 FR2300131 « Pays de Bray humide »**

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, a notamment conduit à la décentralisation partielle de Natura 2000. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les Régions assurent l'autorité administrative des sites exclusivement terrestres.

Le comité de pilotage du site FR2300131 « Pays de Bray humide » est amené à se réunir dans les prochains mois. En tant que membre du comité de pilotage, un représentant de la commune de Gancourt-Saint-Étienne et un suppléant doivent être désignés, par délibération, fin de pouvoir y siéger.

Ce mandat permet au représentant de la collectivité, le cas échéant, de présenter sa candidature « *intuitu personae* » à la présidence du comité de pilotage, ou celle de la collectivité à la maîtrise d'ouvrage du site Natura 2000, et de participer aux votes.

Ainsi, il est proposé de désigner un titulaire et un suppléant pour siéger au comité de pilotage du site Natura 2000 « Pays de Bray humide ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, désigne pour siéger au sein du comité de pilotage du site Pays de Bray humide :

- en tant que titulaire : Monsieur Benjamin PLANCHON,
- en tant que suppléant : Madame Marjorie THURIN.

Autorise Le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :**

Monsieur Jacky DUVAL informe que c'est la fin des lampes sodium pour les lampadaires et que des travaux sont prévus pour 2027, une demande de devis a été faite au SDE76.

Monsieur Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils sont d'accord pour que la commune continue de prendre le feu d'artifice à sa charge, à l'unanimité le Conseil Municipal accepte cette demande.

Monsieur Le Maire informe que la SDF pour les réunions de l'association des Loisirs Gancourtois sera gratuite, le chauffage sera à leur charge.

Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil Municipal sur les éoliennes, 2 membres du conseil sont pour.

Monsieur Jacky DUVAL informe qu'il est en train de mettre à jour le plan Communal de Sauvegarde.

Délégation du 1<sup>er</sup> Adjoint Monsieur Jacky DUVAL :

- Suivi du Journal Communal,
- Suivi de la gestion du cimetière,
- Suivi des Finances,
- Suivi de la défense incendie,
- Suivi du Syndicat Électrique

Délégation du 2<sup>ème</sup> Adjoint Madame Sarah POLLET :

- Suivi du patrimoine (logement)
- Suivi des affaires sociales,
- Suivi des fêtes et Cérémonies

Le Maire  
ROUZÉ Dominique

Le Secrétaire de Séance  
PLANCHON Marylène